

2017 DJS 136 Aides Paris Jeunes Vacances – Mise en œuvre du dispositif pour l'année 2018.

Le Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2511-1 et suivants ;

Vu la délibération 2003 JS 344 du 16 juin 2003 autorisant M. le Maire de Paris à mettre en place l'opération Paris Jeunes Vacances ;

Vu le projet de délibération en date du _____ autorisant Mme la Maire de Paris à pour-
suivre la mise en œuvre du dispositif Paris Jeunes Vacances destiné à favoriser l'accès des jeunes Pari-
siennes et Parisiens aux vacances par une contribution financière directe et à verser aux bénéficiaires
des aides financières ;

Vu le bilan du dispositif annexé au projet de délibération ;

Vu le règlement annexé au projet de délibération ;

Vu la proposition de répartition des enveloppes disponibles entre les arrondissements ;

Vu l'avis du Conseil du 1e arrondissement en date du _____	;
Vu l'avis du Conseil du 2e arrondissement en date du _____	;
Vu l'avis du Conseil du 3e arrondissement en date du _____	;
Vu l'avis du Conseil du 4e arrondissement en date du _____	;
Vu l'avis du Conseil du 5e arrondissement en date du _____	;
Vu l'avis du Conseil du 6e arrondissement en date du _____	;
Vu l'avis du Conseil du 7e arrondissement en date du _____	;
Vu l'avis du Conseil du 8e arrondissement en date du _____	;
Vu l'avis du Conseil du 9e arrondissement en date du _____	;
Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement en date du _____	;
Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement en date du _____	;
Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du _____	;
Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement en date du _____	;
Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement en date du _____	;
Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement en date du _____	;
Vu l'avis du Conseil du 16e arrondissement en date du _____	;
Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement en date du _____	;
Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement en date du _____	;
Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du _____	;
Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement en date du _____	;

Sur le rapport présenté par Mme Pauline VERON au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à poursuivre la mise en œuvre du dispositif Paris Jeunes Vacances en 2018 conformément au règlement ci-annexé.

Article 2 : Mme la Maire de Paris est autorisée, sur proposition des commissions d'attribution, à désigner par arrêté les bénéficiaires du dispositif Paris Jeunes Vacances et à leur remettre un ou deux chèques vacances d'une valeur unitaire de 100 €.

Article 3 : La répartition entre les arrondissements du nombre de chèques vacances disponibles au titre de l'année 2018, pour un total de 1 500 chèques, a été mise à jour de la façon suivante :

1^{er}	2^e	3^e	4^e	5^e	6^e	7^e	8^e	9^e	10^e
16	20	27	23	41	30	33	26	38	69
11^e	12^e	13^e	14^e	15^e	16^e	17^e	18^e	19^e	20^e
100	90	123	90	126	80	103	161	154	150

Pour mémoire, chaque arrondissement se voit allouer une enveloppe dont le calcul repose sur les mêmes principes que la dotation d'animation locale et est basé sur :

- 50% de la population de la population jeune (15-29 ans) de l'arrondissement (source INSEE 2014). Nota: la dotation d'animation locale retient la population globale ;
- 40% des foyers fiscaux relevant de la 1^{ère} tranche d'imposition sur le revenu 2015 (source Minedfi)
- 10% des effectifs scolaires du 1^{er} degré et des collèges publics situés en zone d'éducation prioritaire (REP et REP+ ou CAPPE) en 2016 (source DASCO/BPS).

Ces dotations par arrondissement constituent un plafond. Le reliquat des enveloppes non consommées dans leur totalité au 15 octobre 2018 sera réattribué au bénéfice des commissions qui enregistrent de nouvelles demandes, dans la limite du nombre total de chèques disponibles.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à commander les chéquiers-vacances qui seront remis aux bénéficiaires du dispositif Paris Jeunes Vacances en application de la convention-client conclue avec l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (A.N.C.V.), établissement public à caractère industriel et commercial, sis 36, boulevard Henri-Bergson à Sarcelles (Val d'Oise), disposant d'un droit exclusif pour l'émission et la gestion de chèques-vacances en application de l'ordonnance n°82-283 du 26 mars 1982 portant création des chèques vacances.

Article 5 : La dépense correspondant à l'achat de la valeur faciale des chéquiers-vacances est imputée au chapitre 67, rubrique 422, nature 6713 Secours et Dots du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, exercices 2018 et suivants, sous réserve de la décision de financement.

Article 6 : La dépense correspondant au règlement de la commission de 1 %, prélevée par l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (A.N.C.V.) sur la valeur faciale des chéquiers-vacances émis, est imputée au chapitre 011, rubrique 422, nature 6228 Autres Services Extérieurs du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, exercices 2018 et suivants, sous réserve de la décision de financement.